Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-030

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Bretagne /
35-2019-03-27-001 - Arrêté réquisition personnels CHP Saint Grégoire - du 28 au 29 mars (6 pages) Page 4
35-2019-03-28-001 - Arrêté réquisition personnels CHP Saint Grégoire - du 29 mars au 1er avr (11 pages) Page 11
Agence régionale de santé DT 35 /
35-2019-03-25-001 - ARRETE portant réquisition des personnels - CHP St Grégoire - 25 au 26 mars 2019 - 7h30 (4 pages) Page 23
35-2019-03-25-002 - ARRETE portant réquisition des personnels du CHP St Grégoire - période du 26 mars 2019 de 7 h 30 à 19 h 30 (4 pages) Page 28
35-2019-03-26-001 - Arrêté réquisition personnels CHP Saint Grégoire - du 26 au 27 mars (3 pages) Page 33
35-2019-03-26-002 - Arrêté réquisition personnels CHP Saint Grégoire - du 27 au 28 mars (5 pages) Page 37
Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin /
35-2019-03-25-004 - Délégation de signature - élections européennes 2019 (1 page) Page 43
Direction départementale des territoires et de la mer /
35-2019-03-27-002 - Décision du 27/03/2019 du DDTM portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives (8 pages) Page 45
35-2019-03-27-003 - décision du DDTM du 27/03/2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (6 pages) Page 54
35-2019-03-27-004 - décision du DDTM du 27/03/2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 61
35-2019-03-06-001 - Ordre du jour CDAC du 4 avril 2019 (1 page) Page 66
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire) /
35-2019-03-27-011 - Délégation de signature gradés (1 page) Page 68
35-2019-03-27-008 - Délégation de signature officiers (1 page) Page 70
35-2019-03-27-010 - Délégation de signatures - sanctions disciplinaires (1 page) Page 72
35-2019-03-27-009 - Délégation de signatures - sanctions disciplinaires BOULAY Bénédicte (1 page) Page 74
35-2019-03-25-003 - Délégations de signatures - Elections européennes 2019 (6 pages) Page 76
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /
35-2019-03-26-003 - Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims (16 pages) Page 83

Maison d'arrêt de Saint-Malo /
35-2019-03-27-012 - Délégation de signature vote par correspondance (1 page) Page 100
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet
35-2019-03-28-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation - Gaël (2 pages) Page 102
35-2019-03-29-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation - Rennes (2 pages) Page 105
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
35-2019-03-22-007 - AP 22 mars 2019 Tidaani-1 (2 pages) Page 108
Sous-préfecture de Fougères-Vitré /
35-2019-03-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2109 portant autorisation pour les agents SNCF à procéder à des palpations de sécurité (3 pages) Page 111
35-2019-03-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 115
Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet
35-2019-03-27-007 - AP interdic manifest RD Pt anciens combattants St Malo-29 03 au 1 04 (2 pages) Page 118
35-2019-03-27-006 - AP interdic manifest RD Pt Cassin St Malo-29 03 au 1 04 (2 pages) Page 121
35-2019-03-27-005 - AP interdic manifest RD Pt du Naye St Malo-29 03 au 1 04 (2 pages) Page 124
35-2019-03-28-004 - Arrêté du 28 mars 2019 modifiant levées du pont barrage de la Rance jusqu'au 30 juin 19 (2 pages) Page 127

Agence régionale de santé Bretagne

35-2019-03-27-001

Arrêté réquisition personnels CHP Saint Grégoire - du 28 au 29 mars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

ARRETE
portant réquisition des personnels
du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (35760 SAINT-GREGOIRE)
pour la période du 28 mars 2019 de 07 heures 30 au 29 mars 2019 à 07 heures 30

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE DE L'ILLE- ET- VILAINE

VU le code civil, notamment son article 1er,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1110-1, L. 6112-1 et L. 6112-3 ainsi que R. 6123-12.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, 4° ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'établissement et notamment la continuité des soins ;

VU le courriel en date du 25 mars 2019 de Monsieur Nicolas BIOULOU, directeur du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (commune de SAINT-GREGOIRE) de demande de réquisition motivée et faisant état des démarches entreprises vainement pour assurer la sécurité et la continuité des soins, notamment :

- Déprogrammation d'interventions chirurgicales réglées
- Fermeture d'unités d'hospitalisation avec regroupement des patients dans certains services

VU l'urgence ;

CONSIDERANT la situation de tension hospitalière dans les établissements de l'agglomération rennaise ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation :

- Une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des patients ;
- Une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;
- L'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires transmis par le directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er Les personnels dont les noms sont portés dans les tableaux annexés au présent arrêté sont requis afin d'assurer la continuité des soins sur les périodes y figurant.

Article 2 Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire est responsable de l'organisation et de la continuité du fonctionnement de l'établissement et est requis afin de notifier le présent arrêté et son annexe, individuellement, à chacun des personnels concernés ;

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et la directrice de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 27 MARS 2019

La Préfète

Pour la Préfète
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 28 mars 2019 de 07 heures 30 au 28 mars 2019 à 19h30

UF	Equipe	NOM	Prénom	
chirurgie génrale 1B	Chp-Digestif-Ide-J	Leroy	Isabelle	7h30 - 19h30
	Chp-Digestif-Asq-J	Busnel	Nathalie	7h30 - 19h30
	Chp-Digestif-Asq-J	Rolland	Nathalie	7h30 - 19h30
	Chp-Digestif-Ide-J	Lemarchand	Anne	7h30 - 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-J	Hamon	Marion	7h30 - 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-J	Bertin	Juliette	7h30 - 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-J	Yvergniaux	Camille	7h30 - 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-J	Tabard	Marie Francoise	7h30 - 19h30
Bloc Aseptique	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Paris	Isabelle	7h30 - 19h30
	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Fontaine	Guylene	7h30 - 19h30
Bloc Hyperaseptique	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Prual	Maxime	7h30 - 19h30
	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Tierens	Sarah	7h30 - 19h30
Bloc Obstétrical - maternité - néonat	Chp-Sage-Femme	Gauthier	Marine	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Guillemet	Aurelie	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Deredec	Mallorie	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Jatteau	Heloise	7h30 - 19h30
	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-J	Le Gall	Isabelle	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Pleau	Nelly	7h30 - 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Poulain	Julie	7h30 - 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Gallou	Nicole	7h30 - 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Rouxel	Genevieve	7h30 - 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Mathieu	Anita	7h30 - 19h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Iyongo Geffroy	Virginie	7h30 - 19h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Monvoisin	Manuela	7h30 - 19h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Hougay	Carine	7h30 - 19h30
Chimiothérapie	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Vaillant	Corinne	8h15- 16h15
	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Jeuffrard	Pascaline	7h30- 19h
	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Besnard	Maryline	9h-19h
	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Wallez	Veronique	8h15-18h
	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Le Cam	Myriam	9h-19h
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Menard	Jessica	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Perrier	Sophie	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Tenoux	Marine	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Pellan	Elise	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Le Mer	Claire	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Quinton	Julie	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Rubin	Claire	7h30 - 19h30

	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Dupuis	Amelie	7h30 - 19h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Asq-J	Delahoutte	Morgane	7h30 - 19h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Ide-J	Gandeboeuf	Loriane	7h30 - 19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Bouiniot	Charlene	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Goubet	Elodie	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Hindre	Anne	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Rocton	Lea	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Gehan	Caroline	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Limoux	Patricia	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Delanoe	Nathalie	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Rialland	Maud	7h30 - 19h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Ide-J	Duval	Margot	7h30 - 19h30
	Chp-Orthopedie-Ide-J	Guiho	Julie	7h30 - 19h30
	Chp-Orthopedie-Asq-J	Avril	Marie	7h30 - 19h30
	Chp-Court Sejour-Asq-J	Lefranc	Suzanne	7h30 - 19h30
	Chp-Court Sejour-Ide-J	Bremond	Laetitia	7h30 - 19h30
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Meira	Alison	12h45 - 20h15
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Ide-J	Eslan	Emilie	7h30 - 19h30
	Chp-Soins Palliatifs-Ide-J	Pajot	Caroline	7h30 - 19h30
	Chp-Soins Palliatifs-Asq-J	Bidan	Marylene	7h30 - 19h30
Stérilisation	Chp-Sterilisation-J	Lebouvier	Nicolas	9h30- 17h15
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Coueffe	Amandine	7h45 - 19h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Lavier	Marion	10h00 - 20h15
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Holin	Stephanie	10h- 20h
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Coquelin	Nicolas	8h00 - 20h15
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Geffroy	Marie	11h - 22h
Uscpo	Chp-Uscpo-Usir-Asq-J	Jambou	Isabelle	7h30 - 19h30
	Chp-Uscpo-Usir-Ide-J	Dubois	Fabienne	7h30 - 19h30

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 28 mars 2019 de 19 heures 30 au 29 mars 2019 à 07h30

chirurgie générale	Chp-Digestif-Asq-N	Lorand	Christine	19h30 - 7h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-N	Pavy	Solenn	19h30 - 7h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-N	Petitpas	Elodie	19h30 - 7h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-N	Gueran	Benjamin	19h30 - 7h30
bloc	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Demetria	Guillaume	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Diguet	Marine	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Bouard	Morgane	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Mauger	Odile	astreinte
marternité - Bloc Obstétrical - néonat	Chp-Sage-Femme	Le Gallic	Enora	19h30 - 7h30
	Chp-Sage-Femme	Lebouc	Aurelie	19h30 - 7h30
	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-N	Bruneau	Marie Therese	19h30 - 7h30
	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-N	Grassineau	Sylvie	19h30 - 7h30
	Chp-Sage-Femme	Rigaud	Veronique	19h30 - 7h30
	Chp-Sage-Femme	Aurousseau	Violette	19h30 - 7h30
	Chp-Maternite-Ap-N	Baranger	Eleonore	19h30 - 7h30
	Chp-Maternite-Ap-N	Jenouvrier	Cendrine	19h30 - 7h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Jouannault	Soizick	19h30 - 7h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Grimaud	Helene	19h30 - 7h30
médecine onco	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Gautier	Sophie	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Grosbois	Lea	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Kergozou De La Boissiere	Marion	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Raimbert	Valerie	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Gauton	Alexandra	19h30 - 7h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Ide-N	Forest	Elise	19h30 - 7h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Asq-N	Crublet	Elodie	19h30 - 7h30
médecine polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Prunier	Noellie	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Morlais	Johanne	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Gallien Gerard	Delphine	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Philippe	Pauline	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Blanchet	Sophie	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Le Blanc	Melanie	19h30 - 7h30
orthopédie	Chp-Orthopedie-Asq-N	Tessier	Emilie	19h30 - 7h30
	Chp-Orthopedie-Ide-N	Lecomte	Jeanne	19h30 - 7h30
	Chp-Orthopedie-Ide-N	Prigent	Julie	19h30 - 7h30
	Chp-Orthopedie-Ide-N	Morin	Elsa	19h30 - 7h30
salle de réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Meira	Alison	astreinte
soins palliatifs	Chp-Soins Palliatifs-Ide-N	Journot	Soizic	19h30 - 7h30
	Chp-Soins Palliatifs-Asq-N	Stentzel	Elodie	19h30 - 7h30

	Chp-Soins Palliatifs-Ide-N	Bouyon	Audrey	19h30 - 7h30
stérilisation	Chp-Sterilisation-J	Berger	Fabien	18h30 - 01h30
urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Martin	Thomas	20h - 7h45
	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Orsini	Marine	20h- 8h00
	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Maurel	Alizee	19h30 - 01h30
	Chp-Urgences-Ns-Asq-N	Poulard	Laetitia	20h - 8h
USC	Chp-Uscpo-Usir-Asq-N	Guyader	Julien	19h30 - 7h30
	Chp-Uscpo-Usir-Ide-N	Barrault	Domitille	19h30 - 7h30

Agence régionale de santé Bretagne

35-2019-03-28-001

Arrêté réquisition personnels CHP Saint Grégoire - du 29 mars au 1er avr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

ARRETE
portant réquisition des personnels
du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (35760 SAINT-GREGOIRE)
pour la période du 29 mars 2019 de 07 heures 30 au 1er avril 2019 à 07 heures 30

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE DE L'ILLE- ET- VILAINE

VU le code civil, notamment son article 1er,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1110-1, L. 6112-1 et L. 6112-3 ainsi que R. 6123-12.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, 4° ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'établissement et notamment la continuité des soins ;

VU le courriel en date du 25 mars 2019 de Monsieur Nicolas BIOULOU, directeur du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (commune de SAINT-GREGOIRE) de demande de réquisition motivée et faisant état des démarches entreprises vainement pour assurer la sécurité et la continuité des soins, notamment :

- Déprogrammation d'interventions chirurgicales réglées
- Fermeture d'unités d'hospitalisation avec regroupement des patients dans certains services

VU la poursuite du mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'établissement et notamment la continuité des soins ;

VU l'urgence **;**

CONSIDERANT la situation persistante de tensions hospitalières importantes dans les établissements de l'agglomération rennaise ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation :

- Une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des patients ;
- Une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;
- L'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires transmis par le directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er Les personnels dont les noms sont portés dans les tableaux annexés au présent arrêté sont requis afin d'assurer la continuité des soins sur les périodes y figurant.

Article 2 Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire est responsable de l'organisation et de la continuité du fonctionnement de l'établissement et est requis afin de notifier le présent arrêté et son annexe, individuellement, à chacun des personnels concernés ;

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et la directrice de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 28 MARS 2019

La Préfète

Pour la Préfète,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 29 mars 2019 de 07 heures 30 au 29 mars 2019 à 19h30

UF	Equipe	NOM	Prénom	
1er Étage Chirurgie	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-J	Naguin Coupin	Frederic	7h30- 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-J	Gallee	Marie	7h30- 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-J	Labat	Catherine	7h30- 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-J	Croizet	Christian	7h30- 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-J	Yvergniaux	Camille	7h30- 19h30
Bloc	Chp-Bloc Ambulatoire-Ide	Frin	Charlene	7h30-19h15
	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Derennes	Amandine	7h30 -19h15
	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Demetria	Guillaume	7h30 -19h15
	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Nicol	Veronique	7h30 -19h15
	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Reminiac	Maelle	7h30 -19h15
Bloc Obstétrical maternité néonat	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-J	Le Gall	Isabelle	7h30- 19h30
	Chp-Sage-Femme	Querre	Lea	7h30- 19h30
	Chp-Sage-Femme	Gauthier	Marine	7h30- 19h30
	Chp-Sage-Femme	Jatteau	Heloise	7h30- 19h30
	Chp-Sage-Femme	Kypreos	Isabelle	7h30- 19h30
	Chp-Sage-Femme	Gaillard	Frederique	7h30- 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	RACINEUX	ALINE	7h30- 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Metayer	Fabienne	7h30- 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Gallou	Nicole	7h30- 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Rouxel	Genevieve	7h30- 19h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Iyongo Geffroy	Virginie	7h30- 19h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Hougay	Carine	7h30- 19h30
Chimiothérapie	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Jeuffrard	Pascaline	9h-19h
	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Besnard	Maryline	7h30-17h30
	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Wallez	Veronique	9h-19h
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Bouchaud	Adeline	7h30- 19h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Rubin	Claire	7h30- 19h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Riaux	Cecile	7h30- 19h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Pellan	Elise	7h30- 19h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Le Mer	Claire	7h30- 19h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Dupuis	Amelie	7h30- 19h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Asq-J	Tenoux	Marine	7h30- 19h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Ide-J	Henry	Carole	7h30- 19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Lecorguille	Claire	7h30- 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Limoux	Patricia	7h30- 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Delanoe	Nathalie	7h30- 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Droyer	Fatima	7h30- 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Arnauld	Albane	7h30- 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Goubet	Elodie	7h30- 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Chuinard	Pauline	7h30- 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Rialland	Maud	7h30- 19h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Asq-J	Leveque	Angelique	7h30- 19h30
	Chp-Orthopedie-Ide-J	Duval	Margot	7h30- 19h30
	Chp-Orthopedie-Ide-J	David	Marion	7h30- 19h30

	Chp-Orthopedie-Ide-J	Guiho	Julie	7h30- 19h30
	Chp-Court Sejour-Asq-J	Bironeau	Laurence	7h30- 19h30
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Lebruman	Aurelie	12h45-20h15
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Asq-J	Hadjimanolis	Laura	7h30- 19h30
	Chp-Soins Palliatifs-Ide-J	Bardot	Allan	7h30- 19h30
	Chp-Soins Palliatifs-Ide-J	Eslan	Emilie	7h30- 19h30
Stérilisation	Chp-Sterilisation-J	Lebouvier	Nicolas	9h30-17h15
	Chp-Sterilisation-J	Berger	Fabien	18h30-01h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Asq-J	Fabisiak	Aurelie	8h-20h
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Boivent	Auriane	7H30-19H30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Lavier	Marion	7H30-19H30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Coueffe	Amandine	10H-22H
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Souef	Melanie	7H30-19H30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Geffroy	Marie	10H-20H
Uscpo	Chp-Uscpo-Usir-Asq-J	Maze	Catherine	7h30- 19h30
	Chp-Uscpo-Usir-Ide-J	Chateau	Maud	7h30- 19h30

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 29 mars 2019 de 19 heures 30 au 30 mars 2019 à 07h30

UF	Equipe	NOM	Prénom	
1er Étage B Chirurgie	Chp-Digestif-Ide-N	Hoorelbeke	Chrystele	19h30 - 7h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-N	Lechantoux	Annick	19h30 - 7h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-N	Gueran	Benjamin	19h30 - 7h30
Bloc	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Gesbert	Marjorie	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Petit	Pierre	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Morzel	Laurent	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Tierens	Sarah	astreinte
Bloc Obstétrical maternité néonat	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-N	Bruneau	Marie Therese	19h30 - 7h30
	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-N	Grassineau	Sylvie	19h30 - 7h30
	Chp-Sage-Femme	Pacou Keita	Eloise	19h30 - 7h30
	Chp-Sage-Femme	Lavat	Mathieu	19h30 - 7h30
	Chp-Sage-Femme	Rigaud	Veronique	19h30 - 7h30
	Chp-Sage-Femme	Aurousseau	Violette	19h30 - 7h30
	Chp-Maternite-Ap-N	Genouel	Noemie	19h30 - 7h30
	Chp-Maternite-Ap-N	Jenouvrier	Cendrine	19h30 - 7h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Grimaud	Helene	19h30 - 7h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Besnard	Isabelle	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Guinard	Marion	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Maury	Celine	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Brunet	Nina	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Le Chat	Margaux	19h30 - 7h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Asq-N	Mouaze	Virginie	19h30 - 7h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Ide-N	Rouault	Marcelline	19h30 - 7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Morlais	Johanne	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Robinard	Francine	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Dijoux	Marie Francoise	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Druais	Laura	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Alleno	Camille	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Le Blanc	Melanie	19h30 - 7h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Ide-N	Agassis	Berengere	19h30 - 7h30
	Chp-Court Sejour-Asq-N	Chilou	Sabrina	19h30 - 7h30
	Chp-Court Sejour-Ide-N	Marchand	Karine	19h30 - 7h30
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Lebruman	Aurelie	astreinte
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Asq-N	Bebin	Clemence	19h30 - 7h30
	Chp-Soins Palliatifs-Ide-N	Leconte	Marion	19h30 - 7h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Asq-N	Prey Morvan	Stephanie	20h - 8h
	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Orsini	Marine	19H30-7H30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Maurel	Alizee	19h30 - 1h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Le Houezec	Simon	19H30-7H30
Uscpo	Chp-Uscpo-Usir-Asq-N	Hercouet	Emmanuel	19h30 - 7h30
	Chp-Uscpo-Usir-Ide-N	Quesseveur	Catherine	19h30 - 7h30

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 30 mars 2019 de 07 heures 30 au 30 mars 2019 à 19h30

UF	Equipe	NOM	Prénom	
1er Étage B Chirurgie	Chp-Digestif-Asq-J	Courteille	Melinda	7h30 - 19h30
	Chp-Digestif-Ide-J	Carel	Clemence	7h30 - 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-J	Jolivel	Nathalie	7h30 - 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-J	Lanoe	Noemie	7h30 - 19h30
Bloc	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Diguet	Marine	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	ROGER Codeville	Emilie	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Lebreton	Marion	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Prioul	Sarah	astreinte
Bloc Obstétrical maternité néonat	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-J	Bouille	Laurence	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Querre	Lea	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Guyot	Sandrine	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Rigaud	Sabrina	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Harichaux	Laure	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Pele Riviere	Anne Francoise	7h30 - 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Boulais	Sylvie	7h30 - 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Rezgui	Emilie	7h30 - 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Le Yaouanq	Marie	7h30 - 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Hazard	Carole	7h30 - 19h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Cochet	Lucie	7h30 - 19h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Thareau	Corentine	7h30 - 19h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Rubion	Marie	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Lefrancois	Anne	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Delahoutte	Marine	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Kagan	Marie	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Caillere	Marie	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Poussin	Emilie	7h30 - 19h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Asq-J	Daniel	Sandrine	7h30 - 19h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Ide-J	Fevrier	Manon	7h30 - 19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Masson	Sabrina	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Valery	Pauline	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Lebrun	Suzel	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Guthertz	Audrey	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Georgeault	Julie	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Cornu	Audrey	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Hochet	Olivia	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Benane	Faiza	7h30 - 19h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Asq-J	Mauny	Eline	7h30 - 19h30
	Chp-Orthopedie-Asq-J	Cosnier	Bertrand	7h30 - 19h30
	Chp-Orthopedie-Ide-J	Roger	Laetitia	7h30 - 19h30
	Chp-Orthopedie-Ide-J	Delalleau	Camille	7h30 - 19h30
	Chp-Orthopedie-Ide-J	Drouin	Karine	7h30 - 19h30
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Le Strat	Ludovic	astreinte
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Asq-J	Deletombe	Audrey	7h30 - 19h30

	Chp-Soins Palliatifs-Ide-J	Bardot	Allan	7h30 - 19h30
	Chp-Soins Palliatifs-Ide-J	Royant	Stephanie	7h30 - 19h30
Stérilisation	Chp-Sterilisation-J	Saladin	Elise	9h- 16h
	Chp-Sterilisation-J	Guillemot	Marylise	10h - 17h
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Asq-J	Bernard	Anais	7h30-19h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Gesbert	Audrey	10h-19h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Ghesquier	Christel	11h - 22h
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Lambert	Martine	7h30-19h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Gauthier	Annick	7h30-19h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Touquet	Sophie	7h30-19h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Rouyer	Anne Gaelle	10h - 20h
Uscpo	Chp-Uscpo-Usir-Asq-J	Lefeuvre	Anne	7h30 - 19h30
	Chp-Uscpo-Usir-Ide-J	Gallais	Beatrice	7h30 - 19h30

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 30 mars 2019 de 19 heures 30 au 31 mars 2019 à 07h30

UF	Equipe	NOM	Prénom	
1er Étage B Chirurgie	Chp-Digestif-Ide-N	Hoorelbeke	Chrystele	19h30 - 7h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-N	Lechantoux	Annick	19h30 - 7h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-N	Cambon	Mathieu	19h30 - 7h30
Bloc	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Petit	Pierre	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	BOUARD	Morgane	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Morzel	Laurent	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Tierens	Sarah	astreinte
Bloc Obstétrical maternité néonat	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-N	Garnier	Beatrice	19h30 - 7h30
	Chp-Sage-Femme	Mahe	Julie	19h30 - 7h30
	Chp-Sage-Femme	Ceze	Julie	19h30 - 7h30
	Chp-Sage-Femme	Quertier	Catherine	19h30 - 7h30
	Chp-Sage-Femme	Droguet	Kristel	19h30 - 7h30
	Chp-Sage-Femme	Calvez	Gaelle	19h30 - 7h30
	Chp-Maternite-Ap-N	Rissel	Vanessa	19h30 - 7h30
	Chp-Maternite-Ap-N	Boulfous	Veronique	19h30 - 7h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Hasselmann	Elodie	19h30 - 7h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Fresneau	Helene	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Drouin	Nathalie	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Delaunay	Joelle	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Brunet	Nina	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Le Chat	Margaux	19h30 - 7h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Asq-N	MOUAZE	Virginie	19h30 - 7h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Ide-N	Bergere	Charlotte	19h30 - 7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Gesmier	Estelle	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Robinard	Francine	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Gourlan	Dominique	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Druais	Laura	19h30 - 7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Alleno	Camille	19h30 - 7h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Ide-N	Agassis	Berengere	19h30 - 7h30
	Chp-Orthopedie-Ide-N	Tostivint	Karinne	19h30 - 7h30
	Chp-Court Sejour-Ide-N	Moreau	Christelle	19h30 - 7h30
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Panayotova	Svetlana	astreinte
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Asq-N	Clouet	Aurelie	19h30 - 7h30
	Chp-Soins Palliatifs-Ide-N	Leconte	Marion	19h30 - 7h30
Stérilisation	Chp-Sterilisation-J	PATYS	Christine	astreinte 17h - 21h
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Asq-N	Prey Morvan	Stephanie	19h30 - 7h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Peron	Ludivine	19h30 - 7h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Bonnant	Gaelle	19h30 - 7h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Le Houezec	Simon	19h30 - 1h30
Uscpo	Chp-Uscpo-Usir-Ide-N	Le Huerou	Deswarte	19h30-7h30
	Chp-Uscpo-Usir-Ide-N	Quesseveur	Catherine	19h30-7h30

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 31 mars 2019 de 07 heures 30 au 31 mars 2019 à 19h30

UF	Equipe	NOM	Prénom	
1er Étage B Chirurgie	Chp-Digestif-Asq-J	Courteille	Melinda	7h30-19h30
1er Étage B Chirurgie	Chp-Digestif-Ide-J	Carel	Clemence	7h30-19h30
1er Étage Cd Chirurgie	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-J	Jolivel	Nathalie	7h30-19h30
1er Étage Cd Chirurgie	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-J	Lanoe	Noemie	7h30-19h30
Bloc Ambu	Chp-Bloc Ambulatoire-Ide	Capitaine	Veronique	astreinte
bloc	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Barre	Juliette	astreinte
bloc	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Petit	Pierre	astreinte
bloc	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Morzel	Laurent	astreinte
Bloc Obstétrical	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-J	Bouille	Laurence	7h30-19h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Querre	Lea	7h30-19h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Guyot	Sandrine	7h30-19h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Rigaud	Sabrina	7h30-19h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Harichaux	Laure	7h30-19h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Pele Riviere	Anne Francoise	7h30-19h30
Maternité	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Boulais	Sylvie	7h30-19h30
Maternité	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Rezgui	Emilie	7h30-19h30
Maternité	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Le Yaouanq	Marie	7h30-19h30
Maternité	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Hazard	Carole	7h30-19h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Rubion	Marie	7h30-19h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Lefrancois	Anne	7h30-19h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Delahoutte	Marine	7h30-19h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Kagan	Marie	7h30-19h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Caillere	Marie	7h30-19h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Poussin	Emilie	7h30-19h30
Médecine Onco	Chp-Sas Medecine Usc-Asq-J	Daniel	Sandrine	7h30-19h30
Médecine Onco	Chp-Sas Medecine Usc-Ide-J	Fevrier	Manon	7h30-19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Masson	Sabrina	7h30-19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Valery	Pauline	7h30-19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Auffray	Stephanie	7h30-19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Le Corre	Morgane	7h30-19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Hochet	Olivia	7h30-19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Guillet	Audrey	7h30-19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Benane	Faiza	7h30-19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Hellard	Angelique	7h30-19h30
Néonatalogie	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Cochet	Lucie	7h30-19h30
Néonatalogie	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Thareau	Corentine	7h30-19h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Asq-J	Mauny	Eline	7h30-19h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Asq-J	Cosnier	Bertrand	7h30-19h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Ide-J	Roger	Laetitia	7h30-19h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Ide-J	Chani	Malika	7h30-19h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Ide-J	Duval	Christine	7h30-19h30
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Le Strat	Ludovic	astreinte
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Asq-J	Deletombe	Audrey	7h30-19h30
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Ide-J	Royant	Stephanie	7h30-19h30
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Ide-J	Sirot	Isabelle	7h30-19h30

Stérilisation	Chp-Sterilisation-J	PATYS	Christine	astreinte 14h-20h
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Asq-J	Bernard	Anais	7h30-19h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Gesbert	Audrey	7h30-19h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Ghesquier	Christel	10h-20h
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Lambert	Martine	7h30-19h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Gauthier	Annick	10h-19h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Touquet	Sophie	7h30-19h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Rouyer	Anne Gaelle	11h-22h
Usc	Chp-Uscpo-Usir-Asq-J	Lefeuvre	Anne	7h30-19h30
Usc	Chp-Uscpo-Usir-Ide-J	Gallais	Beatrice	7h30-19h30
Usc	Chp-Uscpo-Usir-Ide-J	Cottin	Guillaume	7h30-19h30

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 31 mars 2019 de 19 heures 30 au 1er avril 2019 à 07h30

UF	Equipe	NOM	Prénom	
1er Étage B Chirurgie	Chp-Digestif-Ide-N	Hoorelbeke	Chrystele	19h30 - 7h30
1er Étage Cd Chirurgie	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-N	Lechantoux	Annick	19h30 - 7h30
1er Étage Cd Chirurgie	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-N	Cambon	Mathieu	19h30 - 7h30
blo	Chp-Bloc Ambulatoire-Ide	Morlais	Alexandra	astreinte
bloc	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Gaudiche	Roselyne	astreinte
bloc	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Samson	Severine	astreinte
bloc	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Morzel	Laurent	astreinte
Bloc Obstétrical	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-N	Garnier	Beatrice	19h30 - 7h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Mahe	Julie	19h30 - 7h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Ceze	Julie	19h30 - 7h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Quertier	Catherine	19h30 - 7h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme - AP	Droguet	Kristel	19h30 - 7h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Calvez	Gaelle	19h30 - 7h30
Maternité	Chp-Maternite-Ap-N	Rissel	Vanessa	19h30 - 7h30
Maternité	Chp-Maternite-Ap-N	Boulfous	Veronique	19h30 - 7h30
Néonatalogie	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Hasselmann	Elodie	19h30 - 7h30
Néonatalogie	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Fresneau	Helene	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Bebin	Clemence	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Drouin	Nathalie	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Delaunay	Joelle	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Brunet	Nina	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Le Chat	Margaux	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Sas Medecine Usc-Ide-N	Bergere	Charlotte	19h30 - 7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Gesmier	Estelle	19h30 - 7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Robinard	Francine	19h30 - 7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Gourlan	Dominique	19h30 - 7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Druais	Laura	19h30 - 7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Alleno	Camille	19h30 - 7h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Ide-N	Agassis	Berengere	19h30 - 7h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Ide-N	Le Padellec	Anne Sophie	19h30 - 7h30
ortho	Chp-Court Sejour-Ide-N	Moreau	Christelle	19h30-7h30
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Panayotova	Svetlana	astreinte
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Asq-N	Clouet	Aurelie	19h30 - 7h30
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Ide-N	Leconte	Marion	19h30 - 7h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Asq-N	Prey Morvan	Stephanie	19h30 - 7h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Peron	Ludivine	19h30 - 7h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Bonnant	Gaelle	19h30 - 7h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Le Houezec	Simon	19h30- 1h30
Uscpo	Chp-Uscpo-Usir-Ide-N	Le Huerou	Deswarte	19h30- 7h30
Uscpo	Chp-Uscpo-Usir-Ide-N	Gicquel	Laure	19h30- 7h30

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-03-25-001

ARRETE portant réquisition des personnels - CHP St Grégoire - 25 au 26 mars 2019 - 7h30

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

ARRETE
portant réquisition des personnels
du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (35760 SAINT-GREGOIRE)
pour la période du 25 mars 2019 de 19 heures 30 au 26 mars 2019 à 07 heures 30

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE DE L'ILLE- ET- VILAINE

VU le code civil, notamment son article 1er,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1110-1, L. 6112-1 et L. 6112-3 ainsi que R. 6123-12.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, 4° ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 npmmant Mme Michlèe KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'établissement et notamment la continuité des soins ;

VU le courriel en date du 25 mars 2019 de Monsieur Nicolas BIOULOU, directeur du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (commune de SAINT-GREGOIRE) de demande de réquisition motivée et faisant état des démarches entreprises vainement pour assurer la sécurité et la continuité des soins :

- Déprogrammation d'interventions chirurgicales réglées
- Fermeture d'unités d'hospitalisation avec regroupement des patients dans certains services

VU l'urgence ;

CONSIDERANT la situation de tension hospitalière dans les établissements de l'agglomération rennaise ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation :

- Une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des patients ;
- Une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;
- L'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires transmis par le directeur du Centre Hospitalier

Privé de Saint-Grégoire ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er Les personnels dont les noms sont portés dans le tableau annexé au présent arrêté sont requis afin d'assurer la continuité des soins sur les périodes y figurant.

Article 2 Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire est responsable de l'organisation et de la continuité du fonctionnement de l'établissement et est requis afin de notifier le présent arrêté et son annexe, individuellement, à chacun des personnels concernés ;

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et la directrice de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 25 MARS 2019

La Préfète

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 25 mars 2019 de 19 heures 30 au 26 mars 2019 à 07 heures 30

	nom		fonction	horaires
bloc	Le Boulch	camille	IDE bloc astreinte	19h30-7h30
	Houllier	morgane	IDE bloc astreinte	19h30-7h30
	Leroyer	Freddy	IDE SSPI astreinte	20h15-7h30
	Morzel	Laurent	IDE bloc maternité	19h30-7h30
	Declercq	Mireille	IDE bloc maternité	19h30-7h30

stérilisation	BERGER	Fabien	agent de stérilisation	18h30-01h30
	Ménard	Florian	agent de stérilisation	18h30-01h30
	Lagadeuc	Karl	agent de stérilisation	18h30-01h30

Urgences	Lunion	Marie Elnita	Aide soignant(e)	19h30 -7h30
	Orsini	Marine	I.D.E.	19h30 -7h30
	Rama	Xharije	I.D.E.	19h30 -7h30
	Peron	Ludivine	I.D.E.	19h30 -7h30
chirurgie 1B	Roze	Aurelie	Aide soignant(e)	19h30 -7h30
	Hoorelbeke	Chrystele	I.D.E.	19h30 -7h30
	Lechantoux	Annick	Aide soignant(e)	19h30 -7h30
	Morin	Elsa	I.D.E.	19h30 -7h30
USC chir	Hercouet	Emmanuel	Aide soignant(e)	19h30 -7h30
	Gueran	Benjamin	I.D.E.	19h30 -7h30
Médecine Onco	Guinard	Marion	Aide soignant(e)	19h30 -7h30
	Drouin	Nathalie	Aide soignant(e)	19h30 -7h30
	Brunet	Nina	I.D.E.	19h30 -7h30
	Gauton	Alexandra	I.D.E.	19h30 -7h30
	Colombel	Pauline	I.D.E.	19h30 -7h30
	Mouaze	Virginie	Aide soignant(e)	19h30 -7h30
	Le Chat	Margaux	I.D.E.	19h30 -7h30
Médecine Polyvalente	Rondouin	Cecilia	Aide soignant(e)	19h30 -7h30
	Gesmier	Estelle	Aide soignant(e)	19h30 -7h30
	Legros	Jade	I.D.E.	19h30 -7h30
	Eveno	Charline	I.D.E.	19h30 -7h30
	Alleno	Camille	I.D.E.	19h30 -7h30
Orthopédie	Agassis	Berengere	I.D.E.	19h30 -7h30
	Morin	Lea	I.D.E.	19h30 -7h30
	Tostivint	Karinne	I.D.E.	19h30 -7h30
	Sarr	Nogaye	Aide soignant(e)	19h30 -7h30
Maternité	Techer	Geraldine	ASQ/AP	19h30 -7h30

	Rissel	Vanessa	ASQ/AP	19h30 -7h30
Néonatalogie	Besnard	Isabelle	IDE puéricultrice	19h30 -7h30
	Thareau	Corentine	IDE puéricultrice	19h30 -7h30
Bloc Obstétrical	Garnier	Beatrice	ASQ/AP	19h30 -7h30
	Pacou Keita	Eloise	Sage femme	19h30 -7h30
	Guillemet	Aurelie	Sage femme	19h30 -7h30
	Heudes	Corinne	Sage femme	19h30 -7h30
	Quertier	Catherine	Sage femme	19h30 -7h30

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-03-25-002

ARRETE portant réquisition des personnels du CHP St Grégoire - période du 26 mars 2019 de 7 h 30 à 19 h 30

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

ARRETE
portant réquisition des personnels
du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (35760 SAINT-GREGOIRE)
pour la période du 26 mars 2019 de 7 heures 30 au 26 mars 2019 à 19 heures 30

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE DE L'ILLE- ET- VILAINE

VU le code civil, notamment son article 1er,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1110-1, L. 6112-1 et L. 6112-3 ainsi que R. 6123-12.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, 4° ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'établissement et notamment la continuité des soins ;

VU le courriel en date du 25 mars 2019 de Monsieur Nicolas BIOULOU, directeur du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (commune de SAINT-GREGOIRE) de demande de réquisition motivée et faisant état des démarches entreprises vainement pour assurer la sécurité et la continuité des soins :

- Déprogrammation d'interventions chirurgicales réglées
- Fermeture d'unités d'hospitalisation avec regroupement des patients dans certains services

VU l'urgence ;

CONSIDERANT la situation de tension hospitalière dans les établissements de l'agglomération rennaise ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation :

- Une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des patients ;
- Une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;
- L'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires transmis par le directeur du Centre Hospitalier

Privé de Saint-Grégoire ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er Les personnels dont les noms sont portés dans le tableau annexé au présent arrêté sont requis afin d'assurer la continuité des soins sur les périodes y figurant.

Article 2 Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire est responsable de l'organisation et de la continuité du fonctionnement de l'établissement et est requis afin de notifier le présent arrêté et son annexe, individuellement, à chacun des personnels concernés ;

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et la directrice de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 25 MARS 2019

La Préfète

Pour la Préfète
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 26 mars 2019 de 7 heures 30 au 26 mars 2019 à 19 heures 30

chirurgie générale	IDE	Hellard	Marie Armelle	07h30 - 19h30
	IDE	Bihan Boumier	Fabienne	07h30 - 19h30
	AS	Houis	Amelie	07h30 - 19h30
	IDE	Ghesquiere	Ingrid	07h30 - 19h30
	AS	Jolivel	Nathalie	07h30 - 19h30
	AS	Gallee	Marie	07h30 - 19h30
Unité de surveillance continue	IDE	Cottin	Guillaume	07h30 - 19h30
médecine onco	AS	Hadjimanolis	Laura	07h30 - 19h30
	AS	Rubion	Marie	07h30 - 19h30
	IDE	Poussin	Emilie	07h30 - 19h30
	IDE	Lucas	Pauline	07h30 - 19h30
	IDE	Royant	Stephanie	07h30 - 19h30
	AS	Daniel	Sandrine	07h30 - 19h30
médecine polyvalente	IDE	Guillet	Audrey	07h30 - 19h30
	IDE	Benane	Faiza	07h30 - 19h30
	IDE	Henry	Carole	07h30 - 19h30
	AS	Auffray	Stephanie	07h30 - 19h30
	AS	Lelavandier	Laurine	07h30 - 19h30
	AS	Chenu	Anthony	07h30 - 19h30
	IDE	Hellard	Angelique	07h30 - 19h30
orthopédie	IDE	Roger	Laetitia	07h30 - 19h30
	IDE	Sourdin	Edith	07h30 - 19h30
	IDE	Gavard	Melanie	07h30 - 19h30
	AS	Maucourt	Marie Odile	07h30 - 19h30
	AS	Begue	Odile	07h30 - 19h30
urgences	IDE	Le Corre	Jean Vincent	07h30 - 19h30
	IDE	Lambert	Martine	07h30 - 19h30
	IDE	Touquet	Sophie	07h30 - 19h30
	AS	Fabisiak	Aurelie	07h30 - 19h30
	IDE	Rouyer	Anne Gaelle	07h30 - 19h30
	IDE	Geffroy	Marie	07h30 - 19h30
naternité/ bloc obstétrical/ néona	AP	Boulais	Sylvie	07h30 - 19h30
	AP	Le Yaouanq	Marie	07h30 - 19h30
	AP	Mathieu	Anita	07h30 - 19h30
	AP	Guineheux	Cecile	07h30 - 19h30
	SF	Masserot	Claire	07h30 - 19h30
	SF	Ceze	Julie	07h30 - 19h30
	AP	Lefeuvre	Sylvie	07h30 - 19h30
	SF	Kypreos	Isabelle	07h30 - 19h30
	SF	Gaillard	Frederique	07h30 - 19h30
	SF	Rigaud	Sabrina	07h30 - 19h30
	IDE	Cochet	Lucie	07h30 - 19h30
	IDE	Binet	Alexandra	07h30 - 19h30
blocs	IDE	Benoist	Tiphaine	07h30 - 19h30
	IDE	Chevalier	Thomas	07h30 - 19h30
	IDE	Samson	Severine	07h30 - 19h30
	IDE	Vivien	Samuel	07h30 - 19h30
	IDE	Herisson	Gaelle	07h30 - 19h30

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-03-26-001

Arrêté réquisition personnels CHP Saint Grégoire - du 26 au 27 mars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

ARRETE
portant réquisition des personnels
du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (35760 SAINT-GREGOIRE)
pour la période du 26 mars 2019 de 19 heures 30 au 27 mars 2019 à 07 heures 30

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE DE L'ILLE- ET- VILAINE

VU le code civil, notamment son article 1er,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1110-1, L. 6112-1 et L. 6112-3 ainsi que R. 6123-12.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, 4° ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'établissement et notamment la continuité des soins ;

VU le courriel en date du 25 mars 2019 de Monsieur Nicolas BIOULOU, directeur du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (commune de SAINT-GREGOIRE) de demande de réquisition motivée et faisant état des démarches entreprises vainement pour assurer la sécurité et la continuité des soins :

- Déprogrammation d'interventions chirurgicales réglées
- Fermeture d'unités d'hospitalisation avec regroupement des patients dans certains services

VU l'urgence **;**

CONSIDERANT la situation de tension hospitalière dans les établissements de l'agglomération rennaise ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation :

- Une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des patients ;
- Une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;
- L'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires transmis par le directeur du Centre Hospitalier

Privé de Saint-Grégoire ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er Les personnels dont les noms sont portés dans le tableau annexé au présent arrêté sont requis afin d'assurer la continuité des soins sur les périodes y figurant.

Article 2 Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire est responsable de l'organisation et de la continuité du fonctionnement de l'établissement et est requis afin de notifier le présent arrêté et son annexe, individuellement, à chacun des personnels concernés ;

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et la directrice de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 26 MARS 2019

La Préfète

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
Augustin CELLARD

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 26 mars 2019 de 19 heures 30 au 27 mars 2019 à 7 heures 30

Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Rama	Xharije	19h30 - 7h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Maurel	Alizee	19h30 - 1h30
	Chp-Urgences-Ns-Asq-N	Lunion	Marie Elnita	19h30 - 7h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Peron	Ludivine	19h30 -7h30
1er Étage B Chirurgie	Chp-Digestif-Ide-N	Hoorelbeke	Chrystele	19h30 -7h30
	Chp-Digestif-Asq-N	Roze	Aurelie	19h30 -7h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-N	Rahmouni	Lila	19h30 -7h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-N	Lechantoux	Annick	19h30 -7h30
Uscpo	Chp-Uscpo-Usir-Asq-N	Deshayes	Nathalie	19h30 -7h30
	Chp-Uscpo-Usir-Ide-N	Quesseveur	Catherine	19h30 -7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Guinard	Marion	19h30 -7h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Colombel	Pauline	19h30 -7h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Brunet	Nina	19h30 -7h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Drouin	Nathalie	19h30 -7h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Le Roux Vauthelin	Charlotte	19h30 -7h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Ide-N	Le Chat	Margaux	19h30 -7h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Asq-N	Mouaze	Virginie	19h30 -7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Legros	Jade	19h30 -7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Rondouin	Cecilia	19h30 -7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Eveno	Charline	19h30 -7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Gesmier	Estelle	19h30 -7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Alleno	Camille	19h30 -7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Racine	Pauline	19h30 -7h30
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Asq-N	Clouet	Aurelie	19h30 -7h30
	Chp-Soins Palliatifs-Ide-N	Leconte	Marion	19h30 -7h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Ide-N	Morin	Lea	19h30 -7h30
	Chp-Orthopedie-Ide-N	Rapine	Tiphanie	19h30 - 7h30
	Chp-Orthopedie-Asq-N	Sarr	Nogaye	19h30 -7h30
	Chp-Orthopedie-Ide-N	Le Padellec	Anne Sophie	19h30 -7h30
maternité néonat bloc obstétrical	Chp-Maternite-Ap-N	Techer	Geraldine	19h30 -7h30
	Chp-Maternite-Ap-N	Boulfous	Veronique	19h30 -7h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Besnard	Isabelle	19h30 -7h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Thareau	Corentine	19h30 -7h30
	Chp-Sage-Femme	Lavat	Mathieu	19h30 -7h30
	Chp-Sage-Femme	Heudes	Corinne	19h30 -7h30
	Chp-Maternite-Ap-N	Roisnel	Patricia	19h30 - 7h30
	Chp-Sage-Femme	Quertier	Catherine	19h30 -7h30
	Chp-Sage-Femme	Droguet	Kristel	19h30 -7h30
Bloc Aseptique	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Samson	Severine	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Glorennec	Francoise	astreinte
Bloc Hyperaseptique	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Reminiac	Maelle	astreinte
	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Gaulay	Laurence	astreinte
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Bouvet	Emmanuelle	astreinte
stérilisation		Berger	fabien	18h30 - 01h30

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-03-26-002

Arrêté réquisition personnels CHP Saint Grégoire - du 27 au 28 mars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

ARRETE
portant réquisition des personnels
du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (35760 SAINT-GREGOIRE)
pour la période du 27 mars 2019 de 07 heures 30 au 28 mars 2019 à 07 heures 30

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE DE L'ILLE- ET- VILAINE

VU le code civil, notamment son article 1er,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1110-1, L. 6112-1 et L. 6112-3 ainsi que R. 6123-12.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, 4° ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'établissement et notamment la continuité des soins ;

VU le courriel en date du 25 mars 2019 de Monsieur Nicolas BIOULOU, directeur du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (commune de SAINT-GREGOIRE) de demande de réquisition motivée et faisant état des démarches entreprises vainement pour assurer la sécurité et la continuité des soins, notamment :

- Déprogrammation d'interventions chirurgicales réglées
- Fermeture d'unités d'hospitalisation avec regroupement des patients dans certains services

VU l'urgence ;

CONSIDERANT la situation de tension hospitalière dans les établissements de l'agglomération rennaise ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation :

- Une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des patients ;
- Une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;
- L'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires transmis par le directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er Les personnels dont les noms sont portés dans les tableaux annexés au présent arrêté sont requis afin d'assurer la continuité des soins sur les périodes y figurant.

Article 2 Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire est responsable de l'organisation et de la continuité du fonctionnement de l'établissement et est requis afin de notifier le présent arrêté et son annexe, individuellement, à chacun des personnels concernés ;

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et la directrice de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 26 MARS 2019

La Préfète

Pour la Préfète,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 27 mars 2019 de 07 heures 30 au 27 mars 2019 à 19h30

UF	Equipe	nom	Prénom	
1er Étage B Chirurgie	Chp-Digestif-Asq-J	Besnard	Valerie	7h30 - 19h30
	Chp-Digestif-Asq-J	Merdrignac	Isabelle	7h30 - 19h30
	Chp-Digestif-Ide-J	Bitaud	Marie	7h30 - 19h30
	Chp-Digestif-Ide-J	Masson	Pauline	7h30 - 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-J	Delacroix	Estelle	7h30 - 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-J	Racineux	Aline	7h30 - 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-J	Janson	Edith	7h30 - 19h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-J	Desvallon	Elodie	7h30 - 19h30
bloc mater (césarienne)	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Demetria	Guillaume	7h30 - 19h30
Bloc Aseptique	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Bouard	Morgane	7h30 - 19h30
	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Gerard	Nelly	7h30 - 19h30
Bloc Hyperaseptique	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Lemarchand	Laurent	7h30 - 19h30
	Chp-Bloc Ambulatoire-Ide	Cruz	Diego	7h30 - 19h30
Maternité - bloc obstétrical - néonat	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Metayer	Fabienne	7h30 - 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Boulais	Sylvie	7h30 - 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Hazard	Carole	7h30 - 19h30
	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Bouille	Laurence	7h30 - 19h30
	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-J	Lefeuvre	Sylvie	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Querre	Lea	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Gaillard	Frederique	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Rigaud	Sabrina	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Lebouc	Aurelie	7h30 - 19h30
	Chp-Sage-Femme	Kypreos	Isabelle	7h30 - 19h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Hasselmann	Elodie	7h30 - 19h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Binet	Alexandra	7h30 - 19h30
Chimiothérapie	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Wallez	Veronique	10h - 17h30
	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Le Cam	Myriam	7h30 - 17h30
	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Vaillant	Corinne	8h15 - 18h00
	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Flaux Landais	Caroline	9h-19h00
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Perrier	Sophie	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Delahoutte	Marine	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Menard	Jessica	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Deletombe	Audrey	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Guerault	Whitney	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Hindre	Anne	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Quinton	Julie	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Donnard	Coraline	7h30 - 19h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Asq-J	Delahoutte	Morgane	7h30 - 19h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Ide-J	Gandeboeuf	Loriane	7h30 - 19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Gehan	Caroline	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Bouiniot	Charlene	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Chenu	Anthony	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Roizil	Chloe	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Gesbert	Audrey	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Guillet	Audrey	7h30 - 19h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Menez	Audrey	7h30 - 19h30

	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Cornu	Audrey	7h30 - 19h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Asq-J	Lebrun	Suzel	7h30 - 19h30
	Chp-Orthopedie-Asq-J	Avril	Marie	7h30 - 19h30
	Chp-Orthopedie-Ide-J	Berranger	Martin	7h30 - 19h30
	Chp-Orthopedie-Ide-J	Le Gal	Camille	7h30 - 19h30
	Chp-Orthopedie-Ide-J	Roger	Laetitia	7h30 - 19h30
	Chp-Court Sejour-Asq-J	Quinton	Annick	7h30 - 19h30
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Piederriere	Kevin	12h45-20h15
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Asq-J	Berhault	Fabienne	7h30 - 19h30
	Chp-Soins Palliatifs-Ide-J	Pajot	Caroline	7h30 - 19h30
	Chp-Soins Palliatifs-Ide-J	Royant	Stephanie	7h30 - 19h30
Stérilisation	Chp-Sterilisation-J	Lebouvier	Nicolas	9h30 - 17h15
urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Coquelin	Nicolas	10h - 20h
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Lambert	Martine	10h - 22h
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Rouyer	Anne Gaelle	7h30- 19h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Holin	Stephanie	7h30 - 19h30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Bourgeois	Nolwenn	7h30 - 19h30
Uscpo	Chp-Uscpo-Usir-Asq-J	Guelet	Laurence	7h30 - 19h30
	Chp-Uscpo-Usir-Ide-J	Gallais	Beatrice	7h30 - 19h30

Tableau des personnes réquisitionnées
pour la période du 27 mars 2019 de 19 heures 30 au 28 mars 2019 à 07h30

UF	Equipe	nom	Prénom	
1er Étage B Chirurgie	Chp-Digestif-Asq-N	Lorand	Christine	19h30-7h30
	Chp-Digestif-Ide-N	Deletang	Julie	19h30-7h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-N	Tessier	Emilie	19h30-7h30
	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-N	Pavy	Solenn	19h30-7h30
Bloc Aseptique	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Goasguen	Tristan	19h30-7h30
	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Derennes	Amandine	19h30-7h30
Bloc Hyperaseptique	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Goudin	Vanessa	19h30-7h30
	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Gaulay	Laurence	19h30-7h30
Bloc Obstétrical - maternité - néonat	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-N	Garnier	Beatrice	19h30-7h30
	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-N	Roisnel	Patricia	19h30-7h30
	Chp-Sage-Femme	Lavat	Mathieu	19h30-7h30
	Chp-Sage-Femme	Le Gallic	Enora	19h30-7h30
	Chp-Sage-Femme	Mahe	Julie	19h30-7h30
	Chp-Sage-Femme	Droguet	Kristel	19h30-7h30
	Chp-Maternite-Ap-N	Baranger	Eleonore	19h30-7h30
	Chp-Maternite-Ap-N	Rissel	Vanessa	19h30-7h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Grimaud	Helene	19h30-7h30
	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Jouannault	Soizick	19h30-7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Begoin	Caroline	19h30-7h30
	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Raimbert	Valerie	19h30-7h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Grosbois	Lea	19h30-7h30
	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Kergozou De La Boissiere	Marion	19h30-7h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Asq-N	Crublet	Elodie	19h30-7h30
	Chp-Sas Medecine Usc-Ide-N	Forest	Elise	19h30-7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Philippe	Pauline	19h30-7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Blanchet	Sophie	19h30-7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Dijoux	Marie Francoise	19h30-7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Mauduit	Jeanne	19h30-7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Gallien Gerard	Delphine	19h30-7h30
	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Thomas	Audrey	19h30-7h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Ide-N	Rapine	Tiphanie	19h30-7h30
	Chp-Orthopedie-Ide-N	Coutard	Celiane	19h30-7h30
	Chp-Court Sejour-Asq-N	Motel	Catherine	19h30-7h30
	Chp-Court Sejour-Ide-N	Marchand	Karine	19h30-7h30
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Piederriere	Kevin	astreinte
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Asq-N	Stentzel	Elodie	19h30-7h30
	Chp-Soins Palliatifs-Ide-N	Journot	Soizic	19h30-7h30
	Chp-Soins Palliatifs-Ide-N	Bouyon	Audrey	19h30-7h30
Stérilisation	Chp-Sterilisation-J	Berger	Fabien	18h30 - 01h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Asq-N	Poulard	Laetitia	19H30 7H30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Maurel	Alizee	19H30 01H30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Maitre	Marine	19H30 7H30
	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Martin	Thomas	19H30 7H30
Uscpo	Chp-Uscpo-Usir-Asq-N	Petitpas	Elodie	19h30-7h30
	Chp-Uscpo-Usir-Ide-N	Gicquel	Laure	19h30-7h30

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin

35-2019-03-25-004

Délégation de signature - élections européennes 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN

A Vezin-Le-Coquet, le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16-09-2016 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN,

Madame Paloma CASADO-TORRES, adjointe au directeur du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions, ainsi qu'aux directeurs adjoints, officiers pénitentiaires, majors et premiers surveillants dont les noms suivent :

- Messieurs Arnaud MALET et Dorian HAMDAOUI, directeurs adjoints

- Mesdames Aurore TEXIER, Agnès BOUBOUR, Chrystelle PREVOT et Stéphanie CAILLAT, Messieurs Ismaël BENAICHA et Michaël SAUVET, lieutenants pénitentiaires

- Mesdames, Chantal CHAUVEL et Isabelle MODICA, Messieurs Maximillan MODICA et Roland GOURIOU, majors pénitentiaires

- Mesdames Gaëlle MEHU, Valérie FEREOL, Karine COUSTANS, Delphine SANCHEZ, Delphine PANNECOUCKE, Joëlle COCAULT, Claudine COADOU, Laura CHARBONNIER, Karima KHERROUBI et Messieurs Julien DAUFFER, Philippe BOSCHEL, Bruno FEREOL Stéphane CABRERA, Maxime BLAYO, Albert NAVIER et Eddy SIMON, Premier(e)s surveillant(e)s

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le Directeur
Thierry GUILBERT

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-03-27-002

Décision du 27/03/2019 du DDTM portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 27 mars 2019
portant subdélégation de signature

M. Alain JACOBSOONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets pris pour son application ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1er : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 à M. Alain JACOBSOONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour l'ensemble des matières figurant dans cet arrêté, par :

M. Paul RAPION, Directeur adjoint,
M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSOONE peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

DIRECTION		
Mme	Ghislaine BORIOLI	Cheffe du pôle d'appui administratif du siège Rennais
Mission management, crise et coordination		
Mme	Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
M.	Marc SCHWAGER	Chef du pôle management conseil de gestion
Mme	Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
Mme	Anne SERRE	Cheffe du pôle coordination, développement durable et appui aux services
Secrétariat général		
M.	Nicolas BOUVIER	Secrétaire général
Mme	Catherine VAUBERT	Secrétaire générale adjointe, chef du pôle pilotage des ressources humaines
Mme	Isabelle GARGAM	Cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire
M.	Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique
Mme	Elisabeth LEROY	Cheffe du pôle juridique et contentieux
Mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information		
M.	Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
Mme	Anne CHASLE-HEUZE	Adjointe au chef de service
Mission transversale territoriale		
Mme	Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale (MTT)
M.	Nicolas KERENEUR	Chargé de mission pilotage de domaines urbanisme-foncier, adjoint à la cheffe de la MTT
M.	Robin LE NOHAN	Chargé de mission analyse territoriales, adjoint à la cheffe de la MTT
Service économie et agriculture durable		
M.	Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable
M.	Eric LE BORGNE	Chef du pôle aides PAC, adjoint au chef du service économie et agriculture durable
M.	Olivier SCHEHR	Chef du pôle installation, modernisation et crises conjoncturelles
Mme	Marie-Anne VIALATTE	Cheffe du pôle foncier agricole et territoires
Service eau et biodiversité		
Mme	Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
Mme	Martine PINARD	Cheffe du pôle Politique de l'eau planification nature, adjointe au chef de service
Mme	Pascale FAURE	Chargée de missions transversales et techniques réglementaires
M.	Johan ADAM	Chef du pôle Police de l'eau de la protection des milieux aquatiques
M.	Jérôme MARTIN	Chef du pôle Pollutions diffuses agricoles
M.	Sébastien JIGOREL	Chef de l'unité Biodiversité, Faune sauvage, trames « verte » et « bleue »
M.	Olivier VINCENT	Chef du pôle police de l'eau, des prélèvements et rejets
Service espace, habitat et cadre de vie		
M.	Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
M.	Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte – urbaniste - coordination, adjoint au chef de service
M.	Eric PELTIER	Chef du pôle urbanisme et cadre de vie
M.	Michel BRARD	Chef de l'unité Publicité et Police de l'urbanisme
Mme	Marion MARTIN-CHELET	Cheffe du pôle habitat logement
M.	Gwenaël ANGER	Adjoint au Chef du pôle habitat logement
Mme	Sophie BLEJEAN	Cheffe du pôle droit des sols et accessibilité

Service énergie, climat, transport et aire métropolitaine		
Mme	Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme	Anaïs MAILLET	Cheffe du pôle énergie, climat et construction, adjointe au chef de service
M.	Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière
M.	Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière
M.	Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
M.	Adrien LEMARCHAND	Chef du pôle déplacements durables et transports
Mme	Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables
Mme	Fabienne SALIOU	Adjointe au chef d'unité transport circulation, sécurité des infrastructures
M.	Yannick MONJARET	Responsable de la mission rénovation urbaine
M.	Jean-Philippe HUERTAS	Délégué territorial de l'aire métropolitaine, adjoint au chef de service
M.	Thierry DURAND	Responsable de la mission planification et ville durable, adjoint au Délégué territorial de l'aire métropolitaine
Service gens de mer, pêches et contrôles		
M.	Guillaume HERVE	Chef du service des gens de mer, pêches et contrôles
Mme	Anne-Françoise KERVIZIC	Cheffe du pôle économie maritime – Pêche professionnelle embarquée
M.	Lionel GESBERT	Chef du pôle gens de mer et navigation professionnelle
M.	Gilles VAILLANT	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes
Service usages, espaces et environnement marin		
Mme	Anaïs MELARD	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
M.	Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
Mme	Nelly LE MOUILLOUR	Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
Mme	Laëtitia GUILLEMANT	Adjointe à la Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
M.	Jean-Jacques MEURY	Chef du pôle plaisance affaires nautiques et portuaires
M.	Stéphane COURDENT	Chef de pôle cultures marines
Délégation à la mer et au littoral		
Mme	Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
Délégation territoriale de Saint-Malo		
M.	Yannick RAUDE	Délégué territorial de Saint-Malo littoral
M.	Fabien POTIEZ	Adjoint au délégué territorial
Délégation territoriale de Brocéliande-Redon		
M.	Sébastien SAILLENFEST	Délégué territorial de Brocéliande-Redon
M.	Dominique DESCHAMPS	Adjoint au Délégué territorial de Brocéliande-Redon
Délégation territoriale de Vitré-Fougères		
M.	Jérôme PIERRE	Délégué territorial de Vitré-Fougères
M.	Frédéric MEUNIER	Adjoint au délégué territorial de Vitré-Fougères

Article 3 : En matière d'interventions dans le domaine de l'ingénierie publique dans le champ concurrentiel, délégation est donnée aux agents désignés ci-dessous pour signer toutes les pièces relatives aux procédures encore en cours engageant L'État :

Service eau et biodiversité		
Mme	Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
Service énergie, climat, transport et aire métropolitaine		
Mme	Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine

Article 4 : En matière de règles d'urbanisme et d'application du droit des sols, délégation est également donnée aux agents suivants, dans la limite des domaines de compétence précisés :

	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
a) Règles d'urbanisme		
Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales projetées (décret n° 58.1316 du 23 décembre 1958, art. 2)	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du Pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation
b) Application du droit des sols		
b1. Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables		
Lettre de majoration de délais d'instruction (Code de l'Urbanisme, art. R.423-42)	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Jean-Jacques GUITTONNEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
Demande de pièces complémentaires (Code de l'Urbanisme, art. R.423- 38)	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Jean-Jacques GUITTONNEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
Avis du DDTM refusant les permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Jean-Jacques GUITTONEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS.	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la chef du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
Attestation de non opposition aux déclarations préalables accordées tacitement	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
Décision sur permis de construire, d'aménager et de démolir, ou déclaration préalable à l'exception des cas ci-dessous restant soumis à la signature du Préfet (article R422-2 du code de l'urbanisme): - en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer (alinéa e) - les projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou de leurs concessionnaires , lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 m²(alinéa a) - pour les projets éoliens soumis à enquête publique (alinéa b) - pour les projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol soumis à enquête publique (alinéa b) - en cas d'évocation du dossier par le	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité

Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (alinéa d) - pour les installations nucléaires de base (alinéa c); - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (alinéa g); - pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital		
b2. Achèvement des travaux		
Décision de contestation de la déclaration (Code de l'Urbanisme, art. R.462-6)	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (Code de l'Urbanisme, art. R.462-9)	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
Attestation prévue à l'article R.462-10 du Code de l'urbanisme.	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN , cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
b3. Avis prévu par l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme, (partie de commune non couverte par un POS/PLU) : délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
b4. Avis conforme du Préfet sur permis d'aménager, de construire et de démolir, ou déclaration préalable dans les communes dont le POS sera devenu caduc à compter du 27 mars 2017 (L422-6 du code de l'urbanisme)	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie M. Jean-Jacques GUITTONEAU, adjoint à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
b5. Zones d'aménagement différé délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (Code de l'Urbanisme, art. R.212-5)	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
b6 . Redevance d'archéologie préventive Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur .	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité Mme Martine TREMAUDAN, cheffe du centre d'instruction de Saint-Malo	Mme Agnès DOGUET, cheffe de l'unité fiscalité M. Pascal BUREL, adjoint à la cheffe de l'unité fiscalité M. Eric PELTIER, chef du pôle droits des sols et accessibilité par intérim.

Article 5 : En matière d'instruction des dossiers relevant de l'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP), délégation est également donnée aux agents suivants, dans la limite des domaines de compétence précisés :

Domaines de compétences	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
Les décisions de non opposition (dossiers tacites) ; Les lettres de renvoi des dossiers incomplets en mairie ; Les lettres de renvoi des dossiers incomplets au pétitionnaire ; Les lettres de renvoi des dossiers sans incidence ; Les réponses aux demandes de renseignements liées à la réglementation des ERP .	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Etienne DUCROS, chef de l'unité accessibilité Mme Anne FLORENTIN, adjointe au chef de l'unité accessibilité	Mme Brigitte BROSSAULT, cheffe du centre d'instruction de Vitré Mme Isabelle TRINQUART, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu

Article 6 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSOONE peut également, sous sa responsabilité, être exercée par les agents nommés ci-après en leur qualité de cadres d'astreinte de la DDTM, pour signer toutes décisions nécessaires durant cette période, notamment en matière de :
- circulation sur le réseau routier (autorisations ou refus d'autorisations de dérogations aux interdictions de circulation pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, conformément à l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011),
- police de la navigation,
- organisation des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles (art. L. 427-6 du code de l'environnement).
- interdiction de toute activité de pêche ainsi que toute activité nautique susceptible d'entraîner un contact entre le pratiquant et l'eau.

Mme	Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
Mme	Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
M.	Nicolas BOUVIER	Secrétaire général
M.	Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
Mme	Agnès DELOUYE	Cheffe de la mission transversale territoriale
M.	Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable
M.	Eric LE BORGNE	Chef du pôle aides PAC
Mme	Catherine DISERBEAU	Chef du service eau et biodiversité
M.	Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
M.	Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte – urbaniste – coordination,
Mme	Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme	Anaïs MAILLET	Cheffe du pôle énergie, climat et construction, adjointe au chef de service
M.	Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles
Mme	Anaïs MELARD	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
M.	Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marin
M.	Jean-philippe HUERTAS	Délégué territorial de l'aire métropolitaine, adjoint au chef de service
M.	Jérôme PIERRE	Délégué territorial de Vitré-Fougères
M.	Yannick RAUDE	Délégué territorial de Saint Malo Littoral
M.	Sébastien SAILLENFEST	Délégué territorial de Brocéliande-Redon

Article 7 : En matière de taxes d'urbanisme, délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans la limite des domaines de compétence précisés :

	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
1) signature des actes, décisions, réponses aux réclamations et observations sur les recours préalables et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation : • de la taxe d'aménagement • de la taxe locale d'équipement, • du versement pour sous densité, • de la redevance d'archéologie préventive, • du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité pour les communes concernées.	Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité Pour leur secteur géographique Mme Martine TREMAUDAN, cheffe du centre d'instruction de Saint-Malo Mme Agnès DOGUET, Cheffe de l'Unité fiscalité	Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine Mme Agnès DOGUET, cheffe d'unité fiscalité . M.Pascal BUREL, adjoint à la chef d'unité fiscalité M. Eric PELTIER, chef du pôle droits des sols et accessibilité par intérim
2)validation des opérations de liquidation et de calcul des taxes d'urbanisme listées à l'article premier, enregistrées dans l'application ADS2007 et le progiciel CHORUS et les admissions en non valeur.	Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité	Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine Mme Agnès DOGUET,Cheffe de l'Unité fiscalité Mme Martine TREMAUDAN, cheffe du centre d'instruction de Saint-Malo M.Pascal BUREL, adjoint à la chef de l'Unité fiscalité M. Eric PELTIER, chef du pôle droits des sols et accessibilité par intérim

Article 8 : sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 8 ; Mme Elisabeth LEROY, cheffe du pôle juridiques et contentieux et M.Etienne LAFARGUE, chargé de rédaction juridique.

Article 09 : La présente décision prend effet à compter du 1er avril 2019 et abroge à cette même date la décision du 26 février 2019.

Article 10 : Les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 mars 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Alain JACOBSOONE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-03-27-003

décision du DDTM du 27/03/2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 27 mars 2019
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

M. Alain JACOBSOONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 43 et 44 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 10 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1er : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 à M. Alain JACOBSOONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour tous les actes relatifs à la constatation et la liquidation des recettes, pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

M. Paul RAPION, Directeur adjoint,
M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
M. Nicolas BOUVIER, Secrétaire général,
Mme Catherine VAUBERT, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSOONE peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

BOP	Nom	Fonction
BOP 113 action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service espace, habitat et cadre de vie
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale
BOP 113 action 7 « Gestion des milieux et biodiversité »	Mme Anaïs MELARD	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	M. Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du Pôle Administratif de Saint-Malo
	Mme Nelly LE MOUILLOUR	Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorale
	Mme Laëtitia GUILLEMANT	Adjointe à la Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
BOP 135	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Territoriale Transversale
BOP 135 « Subvention aux agences d'urbanisme »	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
BOP 147	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
BOP 149	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Cheffe du service eau et biodiversité
	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable
BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne »	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Chef du service eau et

BOP	Nom	Fonction
		biodiversité
	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable
BOP 181 action 10 et action 1 « PPRT » FPNRM dit Fonds Barnier	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
	Mme Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
	Mme Laurence REAU	Référente ingénierie des risques naturels et technologiques
BOP 181 action 1 - sous-action 1 « Amélioration de la qualité de l'environnement sonore »	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	M. Adrien LEMARCHAND	Chef du pôle déplacements durables et transports
BOP 203	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	Mme Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables
BOP 205 à l'exception de l'action 6	M. Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles
	Mme Anaïs MELARD	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	Mme Annie LE FAOU	Assistante du pôle administratif de Saint-Malo
	M. Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
	M. Gilles VAILLANT	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes
BOP 205 - action 6 « Gestion durable des Pêches et de l'Aquaculture »	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable
BOP 206	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable
BOP 207	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
	M. Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière
	M. Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière
BOP 333	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage logistique
	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination

BOP	Nom	Fonction
BOP 333	Mme Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
	M. Thierry BAUDET	Adjoint à la chef du pôle Coordination, Développement Durable et appui aux services ; référent communication et coordination internes
	M. Didier SCHWARTZ	Référent ingénierie de crise
	M. Marc SCHWAGER	Chef du pôle management conseil de gestion
	Mme Anne SERRE	Cheffe du pôle Coordination, Développement Durable et appui aux services
	M. Jérôme PIERRE	Délégué Territorial de Vitré-Fougères
	M. Frédéric MEUNIER	Adjoint au chef de la Délégation Territoriale de Vitré
	M. Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
	M. Sébastien SAILLENFEST	Délégué Territorial de Brocéliande-Redon
	M. Dominique DESCHAMPS	Adjoint au Délégué Territorial de Brocéliande-Redon
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	Mme Annie LE FAOU	Assistante du pôle administratif de Saint-Malo
BOP 723	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique

Article 3 : Pour la facturation des prestations d'ingénierie publique, délégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes les pièces comptables relatives à cette activité (décomptes, titres de perception, bordereaux journaliers, déclarations de TVA et ordre de paiement de TVA) est donnée à :

- M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel BRAS, à M. Emmanuel PEREZ, chargé de la mission architecte – urbaniste – coordination, adjoint au chef du service espace, habitat et cadre de vie ;
- Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité ;
- Mme Sandrine CADIC, cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine.

Article 4 : Dans le cadre des travaux d'inventaire comptables de fin d'année, délégation de signature est donnée à :
M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général, et à Madame Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire , à l'effet de signer les états de validation des charges et des produits à rattacher à l'exercice ainsi que des provisions pour charges.
Madame Isabelle GARGAM est également désignée responsable d'inventaire.

Article 5 : Délégation est donnée à :
Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Chrystèle LECLERC, adjointe à la cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Stéphanie NOSLEY-THIBAULT, chargée de pilotage et du suivi budgétaires, M. Laurent SEULIN , gestionnaire budgétaire et comptable, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées sur les applications Chorus pour tous les BOP.
Mmes Isabelle GARGAM , cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire et Chrystèle LECLERC, adjointe à la cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, à l'effet de signer toutes les pièces comptables relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses hors applications chorus pour tous les BOP.
Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Chrystèle LECLERC, adjointe à la cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Stéphanie NOSLEY-THIBAULT, chargée de pilotage et du suivi budgétaires, M. Laurent SEULIN , gestionnaires budgétaires et comptables, à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris sous CHORUS Formulaire.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT (rôle de « service gestionnaire ») à :
Mmes : Christine AUBREE, Patricia CONUEL, Ghislaine GOUGE, Joëlle DELYS, Annie LE FAOU,
Elisabeth LE GAL, Marie-Annick MALGORN; Véronique DIEU-FROMONT, Sylvie TERROITIN,
M. Patrice BOUGAULT ; assistant (es).
Mme Martine BENJAMIN, chargé d'études, gestionnaires des données et Référente TEPCV.
Mmes : Thérèse LANGLOIS, Mireille PELE, Françoise ROUXEL ; instructrices.
Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle d'appui administratif de St-Malo ;
Mme Ghislaine BORIOLI, cheffe du pôle d'appui administratif de Rennes ;
Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité ;
Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité ;
Mme Murièle CADRAN, chargée de mission pilotage ressources ;
M. Sébastien JIGOREL, chef d'unité biodiversité, faune sauvage, trames « verte » et « bleue » ;
M. Frédéric LAMBERT , chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information ;
Mme Anne CHASLE-HEUZE, adjointe au chef de service ;
Mme Martine PINARD, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité.

Article 7 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des états de frais et des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT à Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire, Chrystèle LECLERC et Stéphanie NOSLEY-THIBAULT, chargé du pilotage et du suivi budgétaire, M. Laurent SEULIN, gestionnaire budgétaire et comptable ainsi qu'à M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général et Mme Catherine VAUBERT, secrétaire générale adjointe.

Article 8 : Délégation est donnée à l'effet de procéder aux commandes et aux règlements par carte d'achat à :
M. David HAREL, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général,
M. Lionel EVANNO, chef du pôle pilotage de la logistique
Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité
M. Jérôme PIERRE, délégué territorial de Vitré-Fougères
M. Sébastien SAILLENFEST, délégué territorial de Brocéliande - Redon
Mme Sandrine CADIC, cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
M. Thierry BAUDET, adjoint à la cheffe du pôle coordination, développement durable et appui au service, référent communication et coordination interne.
M. Jean-Yves LEROY, gestionnaire de développement au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communisation.

Article 9 : La présente décision prend effet à compter du 1er avril 2019 et abroge à cette même date la décision du 26 février 2019.

Article 10 : Le secrétaire général et son adjointe, ainsi que les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui sera publiée au recueil des actes administratifs et communiquée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 mars 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Alain JACOBSOONE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-03-27-004

décision du DDTM du 27/03/2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 27 mars 2019
portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

M. Alain JACOBSOONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la commande publique,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1er : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 à M. Alain JACOBSOONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

M. Paul Rapion, Directeur adjoint
M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
M. Nicolas BOUVIER, Secrétaire général,
Mme Catherine VAUBERT, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée , cette délégation est étendue aux agents ci-après, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, dans la limite des montants fixés :

BOP	Nom	Fonction	Montant unitaire maximum en euros
BOP 113 action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie	20 000,00 HT
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination	10 000,00 HT
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale	10 000,00 HT
BOP 113 action 7 « Milieux et espaces marins »	Mme Anaïs MELARD	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT
BOP 135	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie	20 000,00 HT
BOP 147	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
BOP 149	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité	20 000,00 HT
	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne »	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité	20 000,00 HT
BOP 181 action 10 et action 1- PPRT FPRNM dit Fonds Barnier	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination	20 000,00 HT
	Mme Laëtitia BOMPÉRIN	Cheffe du pôle risques et crises	5 000,00 HT
BOP 181 action 1 - sous-action 1 « Amélioration de la qualité de l'environnement sonore »	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000, 00 HT
	M. Adrien LEMARCHAND	Chef du pôle déplacements durables et transports	5 000,00 HT
BOP 203	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
	Mme Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables	5 000,00 HT
BOP 205 à l'exception de l'action 6	M. Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles	20 000,00 HT
BOP 205 à l'exception de l'action 6	Mme Anaïs MELARD	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT

BOP	Nom	Fonction	Montant unitaire maximum en euros
BOP 205 – action 6 « Gestion durable des pêches et de l'aquaculture »	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 206	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 207	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
BOP 207 : Action 2 - Sécurité routière	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière	5 000,00 HT
BOP 207 Action 3 - Education routière	M. Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière	5 000,00 HT
	M. Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière	5 000,00 HT
BOP 333	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique	5 000,00 HT
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo	5 000,00 HT
BOP 723	M. Lionel EVANNO	Cheffe du pôle pilotage de la logistique	5 000,00 HT
Tous BOP – uniquement pour signer les devis accompagnant les bons de commandes édités sous CHORUS	Mme Isabelle GARGAM	Cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire	5 000,00 HT

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er avril 2019 et abroge à cette même date la décision du 26 février 2019 .

Article 4 : Le secrétaire général ainsi que les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 mars 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Alain JACOBSOONE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-03-06-001

Ordre du jour CDAC du 4 avril 2019

Commission départementale d'aménagement commercial

jeudi 4 avril 2019

à la DDTM
salle Thabor A

ORDRE DU JOUR

dossier n° **1305**	**CHATEAUBOURG**
10 h 00	Permis de construire 035 068 19 V 0001 accompagné du dossier AEC : création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 957 m² comprenant une moyenne surface spécialisée en équipement de la maison, d'une boulangerie, d'un supermarché ALDI, d'un magasin BIOCOOP et d'un Drive U de 6 pistes situé sur les parcelles cadastrées section ZB 594 – 597 - 588 – 582 – 584 – 141 – 106 – 598 – 592 – 586 – 590 – 591 – 587 – 589 – 599 – 149 - boulevard Laënnec à Chateaubourg (35220)
Pétitionnaire	SCI Les Roses ZAC de la Bretonnière 35220 Chateaubourg

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

35-2019-03-27-011

Délégation de signature gradés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

!Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Bretagne – Normandie – Pays de Loire

Centre Pénitentiaire de Rennes

Rennes, le 27 mars 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le décret n°2014 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire articles 1 et 2 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 25 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Yves BIDET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes;

Monsieur Yves BIDET, chef d'établissement du centre pénitentiaire de RENNES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

M. Stéphane LABORDE, Premier surveillant
M. Nicolas CARUEL, Major, gradé formateur
M. Ludovic ACHEZ, Premier surveillant
Mme Nathalie BRIAND, Première surveillante
Mme Béatrice DAUMALIN, Première surveillante
M. Olivier GOURAND, Premier surveillant
M. David HAMON, Premier surveillant
M. Denis LE CALVE, Premier surveillant
Mme Odette LEMONNIER, Première surveillante
M. Nicolas MARGELY, Premier surveillant
M.Mikaël POTIN, Premier surveillant
Mme Anne POULIQUEN, Première surveillante
Mme Marie-Françoise RACAPE, Première surveillante
Mme Fabienne RIOU, Première surveillante
M. Dominique ROMON, Premier surveillant
Mme Christèle VINCIGUERRA, Première surveillante

- Pour l'utilisation des moyens de contrainte.
- Pour décider des mesures de fouille des personnes détenues.
- Pour décider de la fouille des personnes détenues à l'occasion d'une extraction ou d'un transfèrement.
- Pour procéder à l'entretien prévu à l'article R 57-6-18-3 du code de procédure pénale.
- Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.
- Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en la possession des personnes détenues ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.
- Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Yves BIDET

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

35-2019-03-27-008

Délégation de signature officiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Rennes, le 27 mars 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le décret n°2014 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire articles 1 et 2 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 25 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Yves BIDET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes;

Monsieur Yves BIDET, chef d'établissement du centre pénitentiaire de RENNES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

M. Dominique RAOUL, Capitaine, chef de détention
Mme Isabelle GALERNE, Lieutenant
Mme Bénédicte BOULAY, Lieutenant

- Pour l'utilisation des moyens de contrainte.
- Pour décider des mesures de fouille des personnes détenues.
- Pour décider de la fouille des personnes détenues à l'occasion d'une extraction ou d'un transfèrement.
- Pour procéder à l'entretien prévu à l'article R 57-6-18-3 du code de procédure pénale.
- Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.
- Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en la possession des personnes détenues ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.
- Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Yves BIDET

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES
18 Bis rue de Châtillon - CS 53107 - 35031 RENNES CEDEX
TEL : 02.99.26.89.00.- FAX : 02.99.26.85.44

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

35-2019-03-27-010

Délégation de signatures - sanctions disciplinaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Rennes, le 27 mars 2019

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du nommant Monsieur Yves BIDET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes;

Monsieur Yves BIDET, chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de RENNES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

M. Dominique RAOUL, Capitaine, chef de détention,
Mme Isabelle GALERNE, Lieutenant

- pour décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire et de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue. Art R. 57-7-18 du CPP

- pour engager les poursuites disciplinaires au vue des rapports et éléments complémentaires au titre de l'Art R. 57-7-15 du CPP

-pour présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en l'absence de personnels du corps des directeurs des services pénitentiaires Art 57-7-6 du CPP;

- pour présider les commissions pluridisciplinaires uniques en l'absence de personnels du corps des directeurs des services pénitentiaires ;

- pour contrôler et viser les registres de l'établissement de façon quotidienne ou hebdomadaire selon le type de registre avec obligation de rendre compte au chef d'établissement de tout incident ou difficulté relevée.

Le chef d'établissement,

YVES BIDET

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES
18 Bis rue de Châtillon - CS 53107 - 35031 RENNES CEDEX
TEL : 02.99.26.89.00.- FAX : 02.99.26.85.44

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

35-2019-03-27-009

Délégation de signatures - sanctions disciplinaires BOULAY Bénédicte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Rennes, le 27 mars 2019

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du nommant Monsieur Yves BIDET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes;

Monsieur Yves BIDET, chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de RENNES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Mme Bénédicte BOULAY, Lieutenant

- pour décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire et de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue. Art R. 57-7-18 du CPP

- pour engager les poursuites disciplinaires au vue des rapports et éléments complémentaires au titre de l'Art R. 57-7-15 du CPP

Le chef d'établissement,

YVES BIDET

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES
18 Bis rue de Châtillon - CS 53107 - 35031 RENNES CEDEX
TEL : 02.99.26.89.00.- FAX : 02.99.26.85.44

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

35-2019-03-25-003

Délégations de signatures - Elections européennes 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Rennes, le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 25 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Yves BIDET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes;

Madame Karine RUSAK, Responsable du Greffe du Centre Pénitentiaire de Rennes est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

CENTRE PÉNITENTIAIRE FEMMES RENNES

Yves BIDET

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES
18 Bis rue de Châtillon - CS 53107 - 35031 RENNES CEDEX
TEL : 02.99.26.89.00.- FAX : 02.99.26.85.44

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Rennes, le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 25 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Yves BIDET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes;

Madame Bénédicte BOULAY, Lieutenant du Centre Pénitentiaire de Rennes est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

CENTRE PÉNITENTIAIRE FEMMES RENNES

Yves BIDET

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES
18 Bis rue de Châtillon - CS 53107 - 35031 RENNES CEDEX
TEL : 02.99.26.89.00.- FAX : 02.99.26.85.44

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Rennes, le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 25 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Yves BIDET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes;

Madame Isabelle GALERNE, Lieutenant du Centre Pénitentiaire de Rennes est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

CENTRE PÉNITENTIAIRE FEMMES RENNES

Yves BIDET

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES
18 Bis rue de Châtillon - CS 53107 - 35031 RENNES CEDEX
TEL : 02.99.26.89.00.- FAX : 02.99.26.85.44

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Rennes, le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 25 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Yves BIDET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes;

Monsieur Dominique RAOUL, Capitaine - Chef de détention du Centre Pénitentiaire de Rennes est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

CENTRE PÉNITENTIAIRE FEMMES RENNES

Yves BIDET

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES
18 Bis rue de Châtillon - CS 53107 - 35031 RENNES CEDEX
TEL : 02.99.26.89.00.- FAX : 02.99.26.85.44

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Rennes, le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 25 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Yves BIDET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes;

Madame Mathilde DESFORGES, Directrice Adjointe du Centre Pénitentiaire de Rennes est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

CENTRE PÉNITENTIAIRE FEMMES de RENNES

Yves BIDET

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES
18 Bis rue de Châtillon - CS 53107 - 35031 RENNES CEDEX
TEL : 02.99.26.89.00.- FAX : 02.99.26.85.44

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Rennes, le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 25 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Yves BIDET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes;

Monsieur Marc COUVERT, Correspondant Local des Systèmes d'Information du Centre Pénitentiaire de Rennes est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

CENTRE PÉNITENTIAIRE FEMMES * RENNES *

Yves BIDET

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES
18 Bis rue de Châtillon - CS 53107 - 35031 RENNES CEDEX
TEL : 02.99.26.89.00.- FAX : 02.99.26.85.44

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-03-26-003

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale d'Ille et Vilaine
Direccte de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2016 portant monsieur Philippe ALEXANDRE en qualité de responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu la décision du 6 février 2017 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres à Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Vu la décision du 26 février 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle Ouest est : Vincent GASSINE

Le responsable de l'unité de contrôle Est est : Poste vacant

Le responsable de l'unité de contrôle Nord est : Nicolas BURGAIN

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département d'Ille et Vilaine.

Unité de Contrôle Est

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-38 ou 02-99-12-58-18

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
EA1	CHAUVEAU DE BOURDON Stéphanie	Inspectrice
EA2	Section vacante	
EA3	BILLAUDE Christine	Contrôleur
E4	GUILLEUX Jean-Marie	Inspecteur
E5	PORTANGUEN Marjorie	Contrôleur
E6	AZE Jean-François	Inspecteur
E7	RENOUX Isabelle	Inspectrice
E8	ROBIN Corinne	Inspectrice
E9	GAUTIER DAVID Dominique	Inspectrice
E10	LE GUEN Cécile	Inspectrice
E11	CELLE Valérie	Contrôleur
E13	CAPY Olivier	Inspecteur

Unité de Contrôle Ouest

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-34 ou 02-99-12-58-26

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
OT1	GRUEL Christophe	Contrôleur
OT2	JOLLY Gaëlle	Inspectrice
OT3	LEMEE Annie	Inspectrice
O4	MACE Murielle	Contrôleur
O5	CHARRIER Cécile	Inspectrice
O6	Section vacante	
O7	POITOU Fleur	Inspectrice
O8	DELOURME Sandra	Inspectrice
O9	GRIMAUD Natacha	Inspectrice
O10	BOUCHET Corinne	Inspectrice
O12	GAU Béatrice	Inspectrice
O13	BOHEAS Fabrice	Inspecteur

Unité de Contrôle Nord

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-10

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
N2	BOZEC Dominique	Contrôleur
N3	PICARD Lynda	Inspectrice
N4	CARRIQUE Ludovic	Inspecteur
N5	LE GALL Bruno	Inspecteur
N6	COET Jérôme	Inspecteur
N7	JAN Patricia	Inspectrice

12 rue de la Maison Neuve - 35400 Saint Malo

Téléphone : 02 99 21 18 80

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N8	TOUTAIN Manuela	Inspectrice
N9	HOUITTE Stephane	Inspecteur
N10	CHAMBOLLE Pauline	Inspectrice
N11	ROUX Isabelle	Inspectrice

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Est

Section	Inspecteur du travail
EA3	l'inspectrice de la section E7
E5	l'inspecteur de la section E9
E11	l'inspecteur de la section E4

Unité de contrôle Ouest

Section	Inspecteur du travail
OT1	l'inspecteur de la section OT2
O4	l'inspecteur de la section O5

Unité de contrôle Nord

Section	Inspecteur du travail
N2	l'inspecteur de la section N7

Article 4 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest.
RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Nord.
RUC de l'UC Nord : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité départementale.

Article 6 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- **Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision**

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par

l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E13 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en

charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section N3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section N4 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,

L'intérim de la section N5 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce

dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section N6 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section N7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6 ;

L'intérim de la section N8 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en

charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,

L'intérim de la section N9 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'interim de la section N10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6 ;

L'intérim de la section N11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou

en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7,

L'intérim de la section OT2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section OT3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6 ;

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,

ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O6 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, , ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section O10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O12 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O13 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

- **<u>Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision</u>**

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section EA3, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce

dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section E11, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5 ,ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section OT1, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas

d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section O4, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section N2, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5,ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

Article 7 – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 6 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par Thomas BOURLEY, inspecteur du travail hors section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 – La présente décision remplace celle du 26 février 2019 à compter du 1er avril 2019.

Article 9 –Le responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cesson-Sévigné, le 26 mars 2019

Le responsable de l'unité départementale

d'Ille-et-Vilaine,

Philippe ALEXANDRE

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2019-03-27-012

Délégation de signature vote par correspondance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'arrêt de Saint-Malo

Le 27 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11/12/2018 nommant Monsieur Ruddy FRANCIUS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt-de Saint-Malo.

Monsieur Noureddine ABDELKADER, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Saint-Malo est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Ruddy FRANCIUS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-28-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation - Gaël

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Gaël (35), ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des poids-lourds à cette plate-forme logistique, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte au fonctionnement et à la continuité de l'activité économique tant de la plate-forme logistique que des entreprises de transport desservant le site ; que ces opérations de filtrage et blocages causent non seulement un préjudice commercial à ces entreprises mais également des difficultés de fonctionnement pour l'ensemble des grandes et moyennes surfaces approvisionnées par la plate-forme ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation, ainsi que les risques d'accidents de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement à Gaël aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne est interdit du vendredi 29 mars 2019 à 18h00 au lundi 1er avril 2019 à 12h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation de manifestation ou rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Gaël et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 28 MARS 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-29-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation - Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

Considérant que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, tous les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets

Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

Considérant les appels à un rassemblement des Gilets Jaunes à RENNES ce samedi 30 mars 2019 et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré ainsi que les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

Considérant l'affluence attendue en centre-ville de RENNES un samedi, ainsi que les manifestations revendicatives qui ont été déclarées en préfecture et les animations prévues par la Ville de RENNES ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 30 mars 2019, de 12h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la mission – place de Bretagne – Boulevard de la Tour d'Auvergne – rue du Papier Timbré – rue du Capitaine Maignan – rue de l'Alma – rue Gurvand – boulevard Magenta – boulevard de la Liberté – Avenue Jean Janvier – Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du Général Guillaudot.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure, et pour lesquelles un récépissé a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le parcours validé par la préfecture.

Article 3 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 4: Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 MARS 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-22-007

AP 22 mars 2019 Tidaani-1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour l'association TIDAANI

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'association « TIDAANI » du 16 janvier 2007;

Considérant la demande reçue le 18 mars 2019, et présentée par Madame Véronique COSSON présidente de l'association TIDAANI;

Considérant que la demande présentée par l'association est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association dénommée « TIDAANI » est autorisée à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le **jour du présent arrêté et le 31 décembre 2019**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer un nouveau centre pour enfants en grande précarité au Burkina-Faso à Fada N'Gourma.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes **: affichage, mails, courriers, et financement participatif sur les cagnottes en ligne Leetchi et Hello Asso via le site Internet de l'association : http://www.tidaani.org.**

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les associations et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié à la présidente de l'association visée à l'article 1er du présent arrêté.

Rennes, le 22 MARS 2019

Pour la Préfète,
Le secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois.

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-03-28-002

Arrêté préfectoral du 28 mars 2109 portant autorisation pour les agents SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-9 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande en date du 25 mars 2019 du chef d'agence Bretagne de la SNCF - direction de zone sûreté ouest ;

Considérant que, en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les risques liés aux mouvements sociaux ;

Considérant le déplacement de supporters souhaitant se rendre à Lille pour la finale de la coupe de la ligue de football ;

Considérant que ces évènements peuvent engendrer des déplacements importants et une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF nécessitant des moyens renforcés pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, mobilisées sur le territoire régional, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à compter du 29 mars 2019 et jusqu'au 31 mars 2019 inclus dans les gares suivantes :

- Pour les Côtes d'Armor
Gare de Guingamp
Gare de Lamballe
Gare de Saint-Brieuc

- Pour le Finistère
Gare de Brest
Gare de Landerneau
Gare de Morlaix
Gare de Quimper
Gare de Quimperlé
Gare de Rosporden

- Pour l'Ille-et-Vilaine
Gare de Redon
Gare de Rennes
Gare de Saint-Malo
Gare de Vitré

- Pour le Morbihan
Gare d'Auray
Gare de Lorient
Gare de Vannes

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée au procureur de la République de Rennes.

Fougères, le 28 mars 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-03-29-002

Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1 er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point dit de « La Hayais » situé sur la commune de Javené, entre les axes de la RN 12 et de la RD 798, notamment au droit de la RN 12 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Fougères-Vitré

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point dit de « La Hayais », commune de Javené, au croisement des axes entre la RN 12 et la RD 798, est interdit du 30 mars 2019 de 8 h 00 au 31 mars 2019 à 22 h 00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Javené, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fougères, le 29 mars 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré,

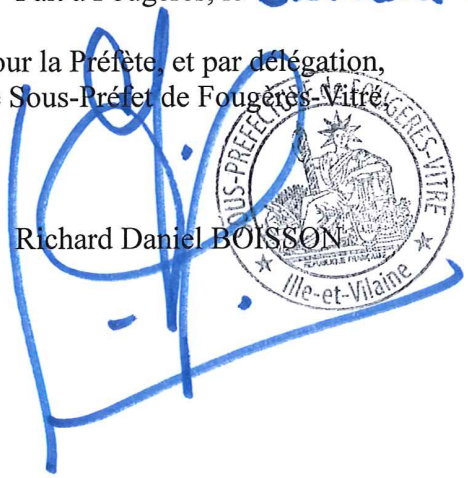

Richard Daniel BOISSON

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-27-007

AP interdic manifest RD Pt anciens combattants St Malo-29 03 au 1 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des des Anciens Combattants à Saint-Malo est interdit du vendredi 29 mars 2019 à 18 heures au lundi 1er avril 2019 à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 27 mars 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-27-006

AP interdic manifest RD Pt Cassin St Malo-29 03 au 1 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du vendredi 29 mars 2019 à 18 heures au lundi 1er avril 2019 à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 27 mars 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-27-005

AP interdic manifest RD Pt du Naye St Malo-29 03 au 1 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du vendredi 29 mars 2019 à 18 heures au lundi 1er avril 2019 à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 27 mars 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-28-004

Arrêté du 28 mars 2019 modifiant levées du pont barrage de la Rance jusqu'au 30 juin 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO

ARRÊTÉ

portant prorogation de l'arrêté du 25 janvier 2019 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'usine marémotrice de la Rance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance jusqu'au 31 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance jusqu'au 31 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT notamment les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours ;

.../...

Sous-Préfecture – 3 rue Roger Vercel – B.P. 90122 – 35401 SAINT-MALO CEDEX
Tél. 08 21 80 30 35 – Télécopie 02 99 56 80 03
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion d'information et de concertation qui s'est tenue en sous-préfecture le 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suppression de levées du pont du barrage décidées par l'arrêté du 25 janvier 2019 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance jusqu'au 31 mars 2019 doivent être prorogées de deux mois, à savoir jusqu'au 31 mai 2019 puis adaptées jusqu'au 30 juin 2019 compte tenu de l'activité nautique ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté distinct portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance fixera les suppressions de levée de pont du barrage pour la période estivale, tenant compte de la circulation routière importante transitant par le barrage de la Rance en juillet et août ;

CONSIDÉRANT que les levées du pont du barrage des samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas concernées par ces mesures transitoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : du 1er avril au 31 mai 2019, les levées du pont du barrage de 8h, 12 h, 14h, 17h et 18h sont supprimées, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

ARTICLE 2 : du 1er juin au 30 juin 2019, les levées du pont du barrage de 8h, 14h, 17h et 18h sont supprimées, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique (GEH) Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 28 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.